

GE_GERICHTE ATAS/606/2010 vom 24. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_606_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/606/2010 du 24 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/606/2010 del 24 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales institué par la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05) statue, conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

En l'espèce, l'intimé soutient que la condition relative à la bonne foi de la recourante et de son fils n'est pas réalisée puisqu'il n'a pas été informé du gain de ce dernier en temps utile. La recourante affirme quant à elle qu'elle aurait adressé une copie du contrat de son fils à l'intimé en 2006 déjà. Elle convient cependant n'avoir pas gardé trace de cet envoi. C'est le lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa

A/2827/2009 - 8/9 - réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'espèce, vu l'absence d'éléments prouvant que l'information pertinente aurait été transmise à l'intimé en temps voulu, le Tribunal de céans ne peut que retenir que cette dernière a fait défaut et que la condition relative à la bonne foi n'est pas réalisée en l'espèce, de sorte que, s'agissant de conditions cumulatives, il n'est point besoin d'examiner la situation financière de l'assurée pour conclure que les conditions d'une remise ne sont pas remplies. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est donc rejeté.

A/2827/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.